

Avis du Conseil fédéral

1

La redevance sur le trafic des poids lourds (RPLP) est la base d'un système de transports juste, moderne et écologiquement rationnel. Elle contribuera à créer des emplois et permettra de conclure les négociations bilatérales avec l'UE. Le Conseil fédéral approuve la loi notamment pour les raisons suivantes:

■ Une politique des transports écologiquement rationnelle

Les électeurs se sont prononcés maintes fois pour une politique des transports écologiquement rationnelle. Cette politique passe notamment par un transfert du transport de marchandises de la route au rail, et la RPLP en est la clé de voûte. Avec la réforme des chemins de fer et la modernisation du réseau ferroviaire (RAIL 2000, NLFA), elle renforce la position des chemins de fer et leur permet d'assurer une plus grande part du transport de marchandises.

■ Protéger la Suisse contre un déferlement de poids lourds

Le transfert du trafic des poids lourds vers le rail est d'autant plus important que les accords bilatéraux avec l'UE postulent un relèvement de la limite de poids de 28 à 40 tonnes. Si l'on n'introduit pas la RPLP, le réseau routier suisse verra déferler, d'ici à 2015, deux fois plus de poids lourds qu'aujourd'hui. Et sur les axes de transit alpin, le trafic risque même de devenir quatre fois plus important. La RPLP prévient cette évolution. De plus, elle facilitera beaucoup la signature des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. Au sein de l'UE elle-même, le principe d'une redevance sur les poids lourds liée aux prestations n'est pas contesté.

■ Une charge financière supportable

La RPLP doit être supportable pour notre économie: la loi le prévoit expressément. Le tarif maximum ne sera donc appliqué que si la circulation des 40 tonnes est autorisée. Le relèvement de la limite de poids constituera cependant un atout non négligeable pour les entreprises; d'après une étude, il fera baisser le coût des transports routiers de 18 pour cent en moyenne. Selon le tarif appliqué, le coût total des transports augmentera de 1 à 5 pour cent seulement. Les ménages, qui dépensent 1100 francs par an en moyenne pour le transport de marchandises, devront déboursier 11 à 55 francs de plus.

■ Les calculs du comité référendaire sont erronés

Le comité référendaire prétend que la redevance représentera pour les ménages une charge supplémentaire de 500 francs par an: cette affirmation est inexacte et fallacieuse. Les adversaires de la RPLP surévaluent la charge financière totale que représentera la redevance; à l'inverse, ils sous-évaluent la part de recettes qu'assumeront les transporteurs étrangers. En outre, ils contestent que le relèvement de la limite de poids des véhicules entraîne une réduction sensible des coûts.

■ Protection des régions de montagne et des régions périphériques

La RPLP peut être source d'inconvénients pour les régions de montagne et

pour les régions périphériques, qui disposent d'infrastructures moins développées en matière de transports. Pour compenser ces inconvénients, ces régions recevront donc des indemnités supérieures à la normale, prélevées sur les recettes de la RPLP. Par ailleurs, les entreprises locales seront protégées puisque la commercialisation de produits concurrents deviendra moins rentable du fait de la longueur des trajets. Pour les biens de consommation, des prix uniformes continueront d'être appliqués dans toute la Suisse.

■ Créations d'emplois

Contrairement à ce qu'affirme le comité référendaire, les transporteurs n'ont pas à craindre de suppressions d'emplois, puisqu'on continuera d'utiliser la route pour les transports à courte et à moyenne distance. A l'inverse, quelque 5000 emplois risquent d'être supprimés dans les chemins de fer si la RPLP n'est pas introduite. De plus, des milliers d'emplois seront créés puisque le produit de cette redevance ne sera pas soustrait à l'économie, mais sera affecté à l'entretien et au développement des réseaux routier et ferroviaire.

**Au vu de ce qui précède,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent d'approuver
la loi fédérale sur la RPLP.**